



Guide technique

Définition et gestion des données sensibles sur la nature dans le cadre du SINP

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
nom_station	nom_espece	CD_NOM	remarques	determinateur	Y	X	situation	date	recolteur
RC09A25a	Ablechrus caravellae		N: 40 / Sex: A / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,77417	-60,876949	Cap de la Caravelle	25/01/2009	R.Constantin
RC08B07a	Ablechrus caravellae		N: 33 / Sex: A / nMal: 19 / nFem: 14	R.Constantin	14,77333	-60,876389	Cap de la Caravelle	07/02/2008	R.Constantin
RC12A15a	Ablechrus caravellae		N: 14 / Sex: A / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,77417	-60,876949	Cap de la Caravelle	15/01/2012	R.Constantin
DJT1	Ablechrus nigrocyaneus		N: 1 / Sex: A / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,71667	-61,008339	La Fraicheur	20/07/1997	D.Roguet
DJT2	Ablechrus nigrocyaneus		N: 2 / Sex: A / nMal: 1 / nFem: 1	R.Constantin					D.Roguet
RC12A19a	Ablechrus nigrocyaneus		N: 7 / Sex: A / nMal: 2 / nFem: 5	R.Constantin	14,50667	-60,924999	Forêt domaniale de L'A pinet	19/01/2012	R.Constantin
RC08B08b	Acallepithrix sp.		N: 4 / Sex: A / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,75	-61,039398	La Propret	08/02/2008	R.Constantin
RC12A16a	Acallepithrix sp.		N: 12 / Sex: A / nMal: 5 / nFem: 7	R.Constantin	14,80583	-61,148331	Morne Rouge, route de l'Aileron	16/01/2012	R.Constantin
RC12A16a	Acalymma innubum		N: 1 / Sex: A / nMal: 7 / nFem: 4	R.Constantin	14,55722	-60,883888	Montagne du Vauclin	06/02/2008	R.Constantin
RC08B06a	Aderidae sp.		N: 1 / Sex: A / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,45	-60,897499	Anse Meunier	18/01/2012	R.Constantin
RC12A18c	Aderidae sp.		N: 1 / Sex: A / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,39806	-60,871391	Anse des Salines	14/01/2012	R.Constantin
RC12A14c	Adetus lherminieri	439100	N: 2 / Sex: A / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,4525	-60,818329	Pointe Les Ebichets	28/01/2009	R.Constantin
RC09A28a	Adetus lherminieri	439100	N: 1 / Sex: A / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,47667	-60,816669	Cap Macr	03/02/2008	R.Constantin
RC08B03a	Adetus lherminieri	439100	N: 2 / Sex: A / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,75	-61,069439	r.f. de la Palourde	04/02/2008	R.Constantin
RC08B04b	Adetus lherminieri	439100	N: 1 / Sex: A / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin					R.Constantin
RC12A20a	Aedmon sp.		N: 2 / Sex: F / nMal: 1 / nFem: 2	R.Constantin	14,55833	-60,885559	Montagne du Vauclin	14/01/2012	R.Constantin
RC12A14b	Aedmon sp.		N: 1 / Sex: A / nMal: 1 / nFem: 1	R.Constantin	14,75	-60,816669	Cap Macr	03/02/2008	R.Constantin
RC08B03b	Amnisus similis	593147	N: 7 / Sex: M / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,50889	-61,11671	Znieff 56/1	03/05/2011	E.Poirier
DJT3	Aspisoma ignitum	592971	N: 5 / Sex: A / nMal: 4 / nFem:	R.Constantin	14,45333	-60,823781	Pointe les Ebichets	17/01/2012	R.Constantin
RC12A17a	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: F / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,41278	-60,84639	Anse Trabaud	21/01/2012	R.Constantin
RC12A21a	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: M / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,40896	-60,897781	Anse Meunier	17/01/2012	R.Constantin
RC12A17b	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: M / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,685	-61,164719	Znieff 53/1	07/03/2011	J.Touroult
RC09A28a	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: M / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,40778	-60,897499	Anse Meunier	07/03/2011	J.Touroult
DJT4	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: M / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,40778	-60,897499	Anse Meunier	07/05/2011	E.Poirier
DJT5	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: M / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,40778	-60,897499	Anse Meunier	09/05/2011	E.Poirier
DJT5bis	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: M / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,46611	-60,9575	Gros Raisin	05/12/1991	D.Roguet
DJT6	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: M / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,72361	-60,994399	Crois	18/07/1997	D.Roguet
DJT7	Aspisoma ignitum	592971	N: 4 / Sex: M / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,51361	-61,07333	Morne Bigot	01/12/1991	D.Roguet
DJT8	Aspisoma ignitum	592971	N: 2 / Sex: M / nMal: 1 / nFem: 2	R.Constantin	14,61389	-61,061668	Quartier Gerbault	21/10/1982	D.Roguet
DJT9	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: F / nMal: 1 / nFem: 1	R.Constantin	14,52389	-61,093609	Anse Dufour	13/07/2001	D.Roguet
DJT10	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: M / nMal: 1 / nFem:	R.Constantin	14,62028	-61,091949		15/12/1995	G.Nazaret
DJT11	Aspisoma ignitum	592971	N: 1 / Sex: F / nMal: 1 / nFem: 1	R.Constantin	14,71667	-61,008339	La Fraicheur	20/07/1997	D.Roguet
DJT12	Aspisoma ignitum	592971	N: 3 / Sex: A / nMal: 2 / nFem: 1	R.Constantin	14,42861	-60,881111	Morne Bellevue	02/02/2008	R.Constantin
DJT13	Aspisoma ignitum	592971	N: 10 / Sex: A / nMal: 8 / nFem: 2	R.Constantin	14,50917	-60,839439	Grand Macabou	30/11/2011	D.Rom
RC08B02a	Aspisoma ignitum	592971	N: 3 / Sex: A / nMal: 2 / nFem: 1	R.Constantin	14,41667	-60,88805	Anse Meunier	01/02/2008	R.Constantin



Version 1



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Rapport SPN 2014-27



Historique des versions du document

Version	Date	Auteur	Commentaire
V0.1	23/08/13	Julien TOUROULT (MNHN)	Travail sur le plan
V0.2	30/08/13	Julien TOUROULT (MNHN), relecture J. Chataigner	Brouillon de rédaction des principales parties, sur la base des résultats de l'enquête.
V0.3	01/10/13	Julien TOUROULT	Reprise post réunion du GT. Prise en compte remarques en séance et des retours écrits (Laurent Poncet, Thomas Bouix, Pascal Dupont, Philippe Landry, Patrick De Wever, Olivier Pichard, Francis Olivereau, Yannick Lebeau, Jeanne de Mazière). Contribution de G. Humbert pour les aspects juridiques.
V0.4	18/10/2013	contribution réseau CBN-FCBN	Prise en compte des corrections simples transmises. Commentaires maintenus en attente décision pour les autres cas. Contributions : ONCFS, NaturePicardie, réseaux des CBN Version soumise en consultation intermédiaire à la CST du 27 octobre 2013.
V0.5	20/01/2014	Contribution Y. Lebeau	Précision sur les modalités de floutage et la diffusion aux autorités publiques.
V0.6	11/02/2014	GT « données sensibles »	GT « données sensibles ». Contribution : Francis Olivereau, Philippe Landry, Johan Gourvil, Yannick Lebeau, Julie Chataigner et Patrick De Wever
V1.0	23/04/14	Intégration des retours écrits du GT, et discussion sur les modalités de floutage des DEE	Retours de : Y. Lebeau, J. Chataigner, J. Gourvil, T. Bouix, L. Poncet, J. Birard, O. Pichard Relecture de Yannick Lebeau. Relecture de Julie Marmet.

Rellecteurs

Composition du groupe de travail :

Thomas Bouix (ONF), Julie Chataigner (MNHN, SPN), Maëlle Decherf (FCBN), Patrick De Wever (MNHN, géologue), Johan Gourvil (FCBN), Benjamin Guichard (AAMP), Philippe Landry (ONCFS), Yannick Lebeau (MEDDE), Francis Olivereau (DREAL Centre), Olivier Pichard (DREAL Picardie), Laurent Poncet (MNHN, SPN), Thomas Sauzon (Ecosphère), Julien Touroult (MNHN, SPN); Olivier Gilg et Alexandre Touzé (RNF), Jacques Avoine, Julien Birard (NatureParif).

Validation

Avis du COPIL SINP : 27 mars 2014 (avis favorable sur les options prises dans la v1 de ce guide)

Avis de la CST : sollicité lors de la CST du 31 mars 2014. L'avis de la CST sera pris en compte pour une version 2 de ce guide.

Diffusion

Première version diffusée le 15 avril 2014. Ce guide est disponible publiquement sur le site NatureFrance.

Citation recommandée

Touroult J., Birard J., Bouix T., Chataigner J., De Wever P., Gourvil J., Guichard B., Landry Ph., Olivereau F., Pichard O., Poncet L., Touzé A. & Lebeau Y. 2014. Définition et gestion des données sensibles sur la nature dans le cadre du SINP. Guide technique. Rapport pour le SINP, rapport MNHN-SPN 2014-27, 26 p. + annexes.





Résumé

Les atteintes à la biodiversité et à la géodiversité résultent généralement d'une méconnaissance de ce patrimoine et il est donc dans l'intérêt général de communiquer largement les informations sur sa localisation. Les données sensibles constituent une exception. Elles sont définies par le protocole du SINP, en référence à l'article L.124-4 du code de l'environnement, comme des données particulières qui ne doivent pas être largement diffusées pour éviter de porter atteintes aux éléments qu'elles concernent (espèce, habitat ou élément géologique).

Des listes de ces données sensibles doivent être définies au niveau des points d'entrée des données dans le SINP, c'est-à-dire au niveau régional (plates-formes régionales) ou national (plates-formes thématiques).

En suivant les recommandations des travaux internationaux et en s'appuyant sur une enquête auprès des acteurs de la donnée naturaliste en France, nous proposons un cadre autour de trois grands critères :

- Risque d'atteinte volontaire dans la région ou dans un même contexte
- Sensibilité intrinsèque de l'espèce
- Effet de la diffusion de l'information (La disponibilité de l'information augmente-elle le risque ?)

Nous proposons le même type de critères pour les habitats naturels. Les fossiles et minéraux n'étant pas renouvelables, ils sont tous considérés comme intrinsèquement sensibles.

À ces critères portant sur l'espèce (ou l'habitat) sont associés des critères de contexte s'appliquant à la donnée. Il s'agit par exemple de l'ancienneté de l'observation et de la précision de la donnée source.

Pour construire les listes régionales de données sensibles, nous recommandons un travail concerté au niveau régional (ou par façade maritime pour le milieu marin), par des groupes de travail SINP, avec des échanges entre régions voisines. Elles devront être validées par le CSRPN. Pour la géologie, le circuit actuel d'examen de la sensibilité en CRPG paraît adéquat dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine géologique.

Les listes de données sensibles doivent être publiques et argumentées au regard des critères fournis dans ce guide. Nous recommandons des listes plutôt restreintes mais sans imposer de taille. Une évaluation de l'application de ce guide sera effectuée quand les listes régionales seront disponibles.

La sensibilité se traduit par un codage dans le standard de données élémentaires d'échange (DEE) du SINP : 0 pour une donnée non sensible ; 1 pour une donnée sensible pouvant être diffusée à la précision communale ; 2, pour une donnée sensible pouvant être diffusée à la précision de la maille 10 x 10 km etc.

Dans un dispositif transitoire de mise en place du SINP, nous proposons que la DEE véhiculée entre les plates-formes SINP soit floutée par la plate-forme dont elle est issue. En cas de besoin d'accès à la donnée précise, la plate-forme nationale orientera les demandes vers les plates-formes régionales ou thématiques concernées.

À terme, conformément au protocole du SINP, les DEE sensibles devraient garder leur précision d'origine et un système d'accès contrôlé sur la plates-forme nationale devra permettre aux autorités publiques d'accéder aux données utiles. Des spécifications de ce dispositif devront être définies quand l'architecture générale du SINP sera opérationnelle.



Contexte	6
Le SINP	6
Les données naturalistes « sensibles » dans le SINP	6
Objectifs du guide	7
Périmètre d'étude et cadre réglementaire	7
Définition dans le cadre du SINP : art. L124-4 CE.....	7
Droit communautaire. Transposition de la convention Aarhus.....	8
Données publiques & données privées dans le cadre du SINP.	9
Qu'est-ce qui ne relève pas de la « donnée sensible » au sens du protocole du SINP ?.....	9
Terminologie proposée.....	10
Approche méthodologique	10
Quelle sensibilité pour quelle précision ?	11
Quels critères pour définir la sensibilité d'une donnée ?.....	11
Grilles de critères	13
Cas des espèces	13
Cas des habitats et milieux naturels.....	15
Cas de la géologie	16
Démarche d'élaboration des listes	17
Articulation des échelles régionales et nationales et cohérence inter-régionale	17
Acteurs impliqués.....	18
Niveau régional ou façade maritime	18
Niveau national	18
Procédures	19
Modalité d'application des critères.....	19
Codage de la sensibilité par les plates-formes SINP.....	20
Articulation liste régionale, liste nationale.....	21
Modalités de révision de la liste.....	22
Porter à connaissance du référentiel de sensibilité.....	22
Articulation avec les espèces & habitats confidentiels ZNIEFF et l'inventaire du patrimoine géologique	22
Modalités pratiques pour la diffusion d'informations portant sur les éléments sensibles	23
Typologie de sensibilité et implication pour le standard de données.....	23
Élaboration du tronc commun national pour les données d'occurrence d'espèces.....	24
Références utilisées	25
Publications et rapports	25
Documents régionaux ou thématiques consultés	25
ANNEXES	26
Annexe I : Article 6 de la loi 78-753.....	27
Annexe II : Avis de la CST du 4 décembre 2012	27
Annexe III : Démarche adoptée (extrait du mandat du groupe de travail).....	28
Annexe IV : Extraits du protocole du SINP (2013) concernant les données « sensibles ».....	29
Annexe V : Retour d'expérience 2013 : ce que les acteurs considèrent comme sensibles.....	30
Annexe VI : Les cas connexes à la sensibilité	33





« Dans la pratique, la restriction de diffusion est souvent une illusion, car les données sont en général accessibles par d'autres moyens pour qui cherche vraiment. Elle a souvent pour but de rassurer le producteur, préoccupation néanmoins stratégique dans la démarche globale de partage des données. Les listes, les filtres, sont des systèmes poreux. Les producteurs en sont conscients et on peut penser que les données vraiment considérées comme sensibles, ne rentrent pas du tout dans le système. »

un des commentaires en réponse
à l'enquête sur les données sensibles (2013)



Contexte

Le SINP

Le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) est défini dans la circulaire du 15 mai 2013 relative au protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (NOR : DEVL1311244C). Le SINP est une organisation collaborative favorisant une synergie entre les acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données sur la nature et les paysages. Pour faciliter la participation et l'interaction de tous les acteurs, aussi bien nationaux que locaux, l'organisation repose sur un niveau national et un niveau régional et thématique. Le SINP facilite la mise en relation d'informations tout en offrant un cadre méthodologique de référence.

Ce système d'information implique donc les services de l'État, notamment les DREAL, DEAL et DRIEE et les établissements publics de l'État, mais aussi les organismes de recherche, les collectivités et les autres producteurs de données naturalistes publics ou privés (associations, société savantes...). Il concerne à la fois la métropole et les départements d'outre-mer qui ont les mêmes objectifs de connaissance sur la nature et les paysages.

Les données naturalistes « sensibles » dans le SINP

Une multitude de données sur la nature et les paysages est produite chaque année par de nombreux acteurs sur les territoires, selon des méthodes et des formes différents, ce qui rend complexes les échanges de données et la nécessaire production de synthèses à différentes échelles.

La diffusion des connaissances sur les éléments du patrimoine naturel assure un porter à connaissance afin d'éviter des impacts qui pourraient survenir en cas de méconnaissance des enjeux écologiques ou géologiques d'un site. Cependant, dans de rares cas encadrés par le droit de l'environnement, la diffusion de données peut engendrer des risques d'atteintes supplémentaires aux espèces, habitats ou éléments géologiques.

Juridiquement, le protocole du SINP (circulaire du ministère de l'Écologie en date du 15 mai 2013) définit les données sensibles. Cf. extraits du protocole en annexe. Ce sont les données, visées à l'article L. 124-4 §8 du code de l'environnement, dont la **consultation** ou la **communication porte atteinte à la protection de l'environnement**.

Le protocole du SINP prévoit que les données élémentaires d'échange (DEE) estampillées « sensibles » soient uniquement accessibles aux autorités publiques, contrairement aux autres données élémentaires d'échange qui sont accessibles à tous.

Par autorités publiques, le protocole indique qu'il s'agit des autorités visées à l'article L. 124-3 du code de l'environnement, à savoir l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes morales chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement. Les éventuelles précisions dans la définition d'une liste d'autorités publiques relève du comité national du SINP.

Concrètement dans le SINP, une liste des éléments ou données naturalistes sensibles doit constituer un **référentiel** utilisable par les plates-formes régionales ou thématiques pour le traitement des données élémentaires d'échange (contrôle, qualification, identification) et leur mise à disposition dans la plate-forme nationale. Il s'agit d'établir une liste d'objets (taxons, syntaxons...) pour lesquels la divulgation au grand public des localisations précises serait préjudiciable.





Objectifs du guide

Le mandat du groupe de travail SINP sur les données sensibles définit les objectifs suivants, traduits dans ce guide :

- √ Proposer des critères à prendre en compte dans la détermination de données naturalistes sensibles et/ou une liste de données sensibles cohérente pour le territoire (emboîtement d'échelles possible) ;
 - Le groupe de travail détermine si ces critères nécessitent d'être déclinés, par exemple selon les grandes thématiques du SINP : données biodiversité (espèces, habitats), terre ou mer, géodiversité ;
- √ Proposer une méthode et un processus d'élaboration de listes d'objets ou d'éléments permettant de qualifier les données sensibles, applicables au niveau national et au niveau local (régional ou par façade maritime) ;
- √ Proposer une première liste d'éléments¹ sensibles, formant un tronc commun au niveau national ;
- √ Statuer sur les instances en charge de l'élaboration et de la validation des listes de données sensibles au niveau national/régional/façade maritime ;
- √ Évaluer les moyens et processus à mettre en œuvre ;
- √ Fournir des recommandations sur les modalités de diffusion de synthèses relatives aux données sensibles.

Ce guide ne traite pas des données relatives au paysage.

Périmètre d'étude et cadre réglementaire

Définition dans le cadre du SINP : art. L124-4 CE

Le protocole du SINP (2013) donne la définition suivante des données sensibles dans son article 2 : « **Ce sont les données répondant aux critères visés à l'article L. 124-4 du code de l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent.** »

L'article 124-4 du Code de l'Environnement stipule :

« Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés à [l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) ² précitée, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° À la protection des renseignements prévue par [l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

II.-Sous réserve des dispositions du II de [l'article L. 124-6](#), elle peut également rejeter :

¹Par élément, on entend espèces, habitats ou géologie.

²L'article 6 de la loi 78-753 figure en annexe de ce guide.



- 1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ;
- 2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;
- 3° Une demande formulée de manière trop générale. »

Remarques découlant de cette définition

- √ Les cas relatifs à une restriction de diffusion avant publication scientifique ne sont pas du ressort des « données sensibles » au titre de la loi ou du protocole SINP.
- √ Les données d'observation obtenues sur une propriété privée non ouverte au public ne relèvent pas non plus de ces articles.

Droit communautaire. Transposition de la convention Aarhus

Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil :

Article 2. 1 : définit « l'information environnementale » comme « toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les OGM, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;

[...]

c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes et accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés au point a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ; »

Article 4. 2. Les États membres peuvent prévoir qu'« une demande d'informations environnementales peut être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte... h) à la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations, telles que la localisation d'espèces rares ».

« Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. »

Compte tenu de ces définitions, il convient de faire immédiatement la différence entre les données sensibles (et par extension les espèces sensibles au sens du L. 124-4 et du protocole SINP) et les données d'espèces protégées ou menacées. Pour une espèce, le fait d'être listée comme protégée ou menacée n'est pas un critère suffisant pour justifier la non diffusion de l'information.

En matière d'information sur l'environnement, la règle est la diffusion. Le principe de précaution est interprété dans le sens de la diffusion, à savoir faire connaître où sont les éléments remarquables pour qu'ils soient pris en compte dans les aménagements et autres activités, plutôt que détruits par méconnaissance. Les exceptions sont à justifier et c'est ce qu'on appelle les « données sensibles ».





Données publiques & données privées dans le cadre du SINP.

La notion de sensibilité est indépendante de l'origine (publique ou privée) de la donnée. Dans le cadre du SINP, l'origine impacte cependant les choix dont dispose le producteur vis-à-vis du floutage géographique et de la diffusion de sa donnée (qu'elle soit sensible ou non).

Les données publiques doivent être versées dans le SINP régional avec leur précision initiale. Le protocole précise que les DEE estampillées « sensibles » sont générées à la même précision que la donnée source et qualifiées de sensibles par la plate-forme régionale en fonction d'un référentiel d'éléments³ sensibles. Cette solution permet d'avoir accès à la donnée sensible pour les autorités publiques et d'en limiter l'accès aux autres publics.

Pour les données acquises dans un cadre privé, le fournisseur qui adhère au SINP a un choix dans la précision à laquelle **il fournit** la donnée (au moins par commune et maille 10 x 10 km). Il peut effectuer ce floutage que ce soit pour des questions d'intérêt privé (économique, concurrentiel, etc.), pour la préservation de l'élément observé ou pour toute autre raison qui lui appartient. S'il fournit une donnée sensible, précise ou non, elle sera traitée de la même façon qu'une donnée publique sensible.

Par exemple, des données sur une espèce de gibier, fournies à un organisme public par une association de chasse dans un but précis d'analyses et sans clause de diffusion, ne sont pas des données sensibles. La question de leur statut, public ou privé se pose, de même que d'obtenir l'aval pour leur diffusion dans le cadre du SINP.

La notion de sensibilité sera traitée sans tenir compte du statut public ou privé de la donnée, mais en considérant les informations clés que sont la précision de la donnée et la date d'observation.

Qu'est-ce qui ne relève pas de la « donnée sensible » au sens du protocole du SINP ?

Plusieurs cas sont fréquemment évoqués comme relevant de la notion de sensibilité mais ne recouvrent pas les définitions sur lesquelles s'appuie le protocole du SINP.

Les cas suivants, qui peuvent constituer des freins à la diffusion des données, ne relèvent pas des données sensibles et sont à traiter dans un autre cadre (floutage si donnée privée, par exemple).

Les données qu'on ne souhaite pas diffuser :

- √ Pour des questions d'intérêts commercial, économique ou stratégique ;
- √ Car le fournisseur de la donnée ne veut pas la voir diffusée, ou n'a pas donné son accord formel ;
- √ En attendant une publication ou une valorisation des résultats en exclusivité ;
- √ Car la donnée n'est pas encore validée, ou parce qu'elle est douteuse (cas relevant de la problématique de validation/qualification) ;
- √ Car la donnée est acquise sans autorisation, « illégalement », sur une propriété où l'observateur ne devait pas se trouver ;
- √ Car la donnée est acquise par manipulation d'espèces protégées, sans autorisation.

Les trois derniers points sont analysés, avec des propositions de solutions en **annexe VI** du présent guide.

³Éléments = espèces, habitats ou géologie



Terminologie proposée

Il paraît nécessaire de préciser et de compléter les termes par rapport au glossaire du SINP :

Élément potentiellement sensible : par élément ou objet, on désigne un taxon, un syntaxon, un type d'habitat naturel ou un élément géologique. Le terme « potentiellement » traduit le fait qu'un élément n'est pas sensible dans l'absolu mais devient sensible lorsqu'il est associé à la localisation, la date ou la période, le nom du ou des observateurs, la précision de l'observation, le stade biologique...

Liste d'éléments/objets potentiellement sensibles : recueil compilant les éléments potentiellement sensibles.

Référentiel de sensibilité : liste des éléments ou objets (un taxon, un syntaxon, un type d'habitat naturel ou un élément géologique) potentiellement sensibles accompagnés de précisions sur les conditions de contexte constituant la sensibilité de la donnée.

Donnée sensible : qualification d'une donnée d'observation [= 1 objet (taxon, syntaxon...) + 1 date ou période + 1 localisation + 1 ou n observateurs] qui concerne un élément potentiellement sensible (figurant dans la liste) observé dans un contexte précis qui correspond aux conditions de sensibilité indiquées dans le référentiel de sensibilité.

Exemple de différence entre une « espèce potentiellement sensible » et une « donnée sensible ».

La cigogne noire est une espèce potentiellement sensible en France (précautions pour le rapportage au titre de la directive Oiseaux, liste nationale ONF, floutage dans l'atlas des oiseaux nicheurs).

Une donnée d'observation de cette espèce « lac du Der, 1956 » n'est pas une donnée sensible.

Pour cette même espèce, une observation de nidification datant de la veille, précise à 20 m près, est une donnée sensible.

Approche méthodologique

Les principes et méthodes adoptés dans ce guide sont issus des bonnes pratiques internationales (Chapman & Grafton, 2008 ; Tann & Flemons, 2009) et prennent en compte une synthèse des pratiques issue d'une enquête réalisée en 2013 auprès de structures impliquées dans la collecte et la gestion de l'information naturaliste et ayant bénéficié de 70 réponses (annexe V).

Deux approches sont envisageables pour qualifier une donnée sensible : soit une approche au cas par cas, c'est-à-dire que pour un même élément, l'occurrence peut ou non être sensible selon son contexte, soit une approche générale, avec des listes préétablies d'éléments et de critères connexes. Elles peuvent éventuellement être combinées dans une approche de type liste-cadre avec décision au cas par cas.

La première approche est celle initialement retenue dans l'inventaire ZNIEFF pour les espèces « confidentielles ZNIEFF » (Elissalde-Videment *et al.*, 2007). Elle permet de s'adapter le plus finement possible à la diversité locale des cas de figure de sensibilité, en prenant en compte tous les éléments de contexte (accessibilité, taille de population, détectabilité, attractivité de l'espèce...). Les limites notables de cette approche pour le SINP sont le besoin d'expertise pour chaque situation et l'absence de règles automatisables. Dans la pratique, quelques CSRPN fonctionnent sur ce principe pour les ZNIEFF mais la plupart ont opté pour des systèmes de listes d'éléments confidentiels.

Le protocole du SINP a choisi la deuxième approche, plus lisible mais moins souple. Il prévoit un référentiel d'éléments (espèces, habitats, géologie) sensibles disponibles pour les plates-formes régionales SINP qui permet de qualifier la sensibilité à ce niveau.





Quelle sensibilité pour quelle précision ?

La sensibilité est généralement fonction de la précision géographique de la donnée. Par exemple, pour la flore menacée du livre rouge national, la diffusion de l'information s'effectue à la commune alors que certaines des données relatives à ces espèces pourraient être sensibles si les coordonnées précises étaient diffusées.

L'enjeu du SINP est de disposer des données sensibles les plus précises possibles pour les usages publics (instruction de dossiers réglementaires, contrôles, etc.) mais d'en maîtriser la diffusion grand public. Le but est donc de conserver la précision initiale de la donnée sensible.

Dans l'objectif du SINP de permettre des échanges de DEE qui aient une précision non dégradée par rapport à la donnée source, l'analyse porte sur la **sensibilité liée au libre accès aux coordonnées géographiques précises de la station.**

Certaines DEE seront cependant moins précises que d'autres, car les données sources ne sont pas toutes de la même précision (exemple de données de collection anciennes, généralement à la commune voire au département). Il semble utile de préciser pour chaque élément (espèces, habitats...) potentiellement sensible, le niveau de précision géographique à partir duquel une DEE sera considérée comme sensible. En pratique, pour une même espèce potentiellement sensible, il ne faudrait pas qu'une donnée d'occurrence relative à un zonage comme un parc national soit considérée comme sensible parce que la donnée en coordonnées X/Y est sensible.

Quels critères pour définir la sensibilité d'une donnée ?

Une enquête sur les pratiques (annexe V) a montré qu'un ensemble de critères fait quasi-unanimité. Il s'agit des critères suivants concernant la sensibilité potentielle de l'espèce :

- 1) Niveau de menace régional et national = listes rouges
 - √ Plus précisément ou à défaut de liste rouge : localisé (rareté au sens géographique), rare (rareté au sens démographique) ;
 - √ Fragilité des traits de vie (faible taux de reproduction, rassemblement sur de petits territoires, etc.)
- 2) Risques de pratiques impactant l'élément amplifiés par la diffusion de la donnée, par un effet direct ou indirect. :
 - √ Le dérangement (volontaire ou involontaire)
 - √ Les prélèvements (collection, valeur économique, culinaire, médicinale...)
 - √ Les destructions (volontaire ou involontaire)

Des cas moins cités dans l'enquête peuvent se rattacher aux premiers : les espèces en retour dans une région (elles sont logiquement rares en phase de reconquête). Le caractère protégé n'apparaît pas comme prépondérant, car il peut recouvrir des espèces « banales » et, dans certains groupes, il néglige des espèces très rares ou menacées.

Le groupe de travail avait aussi pointé le critère de « détectabilité » de l'espèce. C'est-à-dire la facilité à trouver des spécimens sachant précisément la localisation de la station. Cette détectabilité peut être forte (exemple majorité des taxons flore), mais très faible pour d'autres (certains invertébrés, où même avec une connaissance précise de la station, la découverte d'un spécimen est tout-à-fait imprévisible). Ce critère est un facteur d'appréciation des risques associés aux pratiques (*cf.* partie suivante).



Dans l'enquête, les problèmes de primeur des données avant publication ressortent nettement dans les préoccupations. Le cas des données collectées sans autorisation du propriétaire du terrain est moyennement cité mais 8 réponses le considèrent cependant comme très important. Il ne s'agit pas de cas de sensibilité au sens du protocole SINP. Cf. Annexe VI.

La sensibilité temporelle des données (c'est-à-dire la période après observation pendant laquelle la donnée est sensible) n'a pas été beaucoup mise en avant mais peut s'avérer pertinente dans les cas de flux de données prévus dans le SINP. Par exemple : une information de présence du loup datant de la veille peut être une donnée plus sensible que le passage d'un loup il y a un an... Ce critère est à prendre en compte.

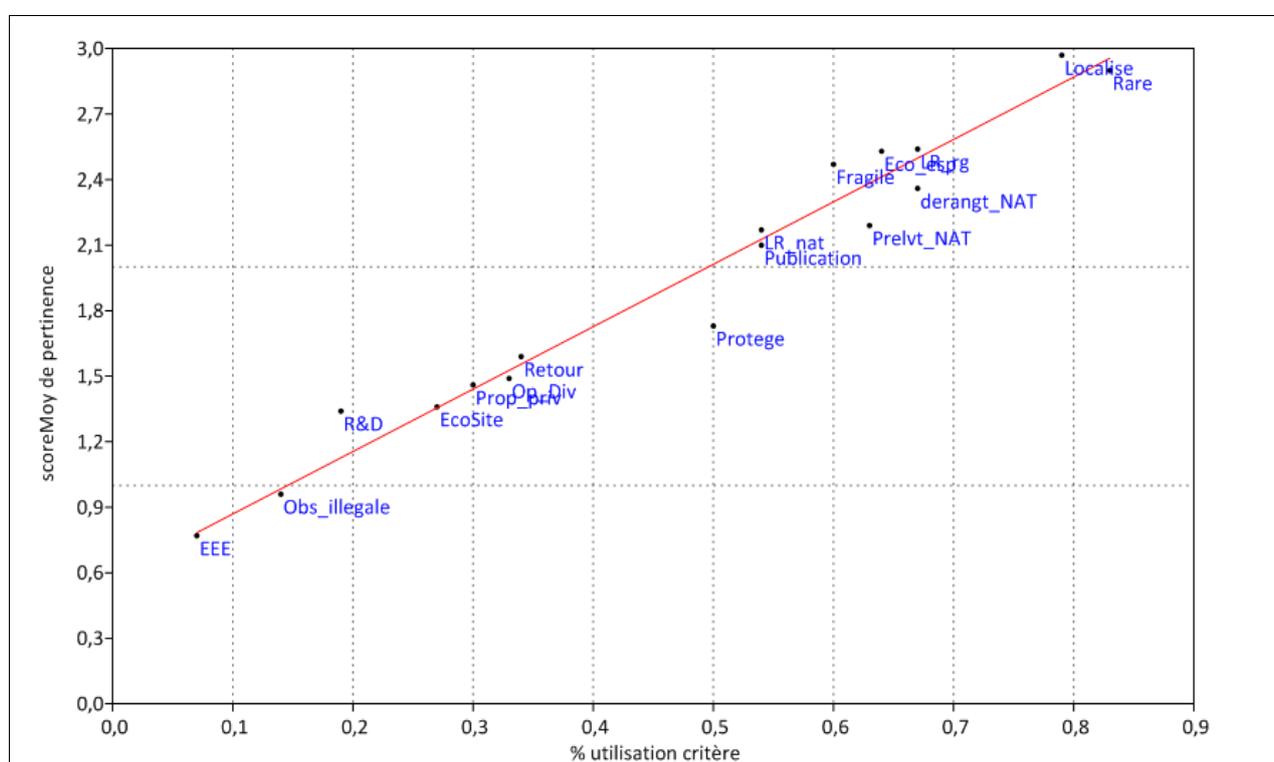


Figure 1. Résultat de l'enquête 2013 (70 réponses de structures concernées) : utilisation et pertinence d'un ensemble de 17 critères de sensibilité proposés pour les espèces, à savoir : « Rare » (espèce peu abondante, faible effectif) ; « Localise » (peu de stations connues) ; « Fragile » (espèce fragile par ses traits de vie, faible taux de reproduction par ex.) ; « LR rg » (classée comme menacée dans une liste rouge régionale) ; « LR nat » (classée comme menacée dans la liste nationale) ; « Protege » (espèce protégée réglementairement) ; « Retour » (espèce en phase de retour dans la région, naturellement ou par réintroduction) ; « EEE » (espèce exotique envahissante) ; « Eco_pr » (forte valeur économique pouvant susciter des prélèvements abusifs) ; « Prelvt_NAT » (intérêt naturaliste dont géologique, valeur patrimoniale pouvant susciter des prélèvements abusifs, pour de la collection notamment) ; « derangt_NAT » (forte valeur patrimoniale pouvant susciter des dérangements, par curiosité, par des naturalistes, etc.) ; « Op_div » (opinions divergentes dans la société : grands prédateurs, etc.) ; « Ecosite » (valorisation économique du site par la présence de l'espèce en question, truffes par exemple) ; « R&D » (site expérimental : recherche, réintroduction...) ; « Publication » (données que le collecteur ne souhaite pas diffuser pour raison de publication) ; « Obs_illegale » (données associées à une espèce protégée dont l'observation nécessite des manipulations alors que l'observateur n'avait pas d'autorisation).

L'axe des abscisses représente le pourcentage de répondants qui utilisent actuellement ce critère pour restreindre la diffusion. L'axe des ordonnées représente la pertinence moyenne indiquée par les sondés sur une échelle de 1 à 4 (4 = très pertinent).





D'un point de vue scientifique, l'évaluation de l'effet du dérangement sur l'état de conservation d'une espèce n'est pas simple. Pour les oiseaux, il est aisé de montrer qu'un individu s'est déplacé ou a abandonné son nid mais il est très difficile d'évaluer et démontrer l'impact du dérangement sur la dynamique des populations et sur l'état de conservation⁴. Le sujet peut être controversé et dans l'esprit de la loi, il conviendrait d'étayer les arguments sur ce type d'impact s'ils servent à qualifier une espèce de « potentiellement sensible », ce qui est généralement impossible. L'impact de prélèvement est plus direct mais la question de conservation est de savoir s'il y a des effets sur l'état des populations (effectifs, tendance), et non seulement sur les individus. C'est généralement le cas quand il y a très peu d'individus et une faible dynamique de population (exemple de l'Ours actuellement dans les Pyrénées).

Pour les prélèvements de carpophores de champignons, cas de « sensibilité » cité 4 fois dans l'enquête, les études montrent que ceux-ci n'ont pas d'impact sur la production de carpophores les années suivantes. Le champignon lui reste dans le substrat (souvent dans les couches superficielles), dans la mesure où le substrat n'est pas perturbé (bois, sols, humus, etc.). Seul le piétinement semble avoir un effet, cependant limité dans le temps, d'après la littérature disponible (Egli *et al.*, 2006). La sur-fréquentation ou les prélèvements qui ne respectent pas le substrat (au râteau...) peuvent constituer des menaces relevant de la « sensibilité ».

Nous retenons donc un ensemble de grands critères comme pilier de la sensibilité, qui doivent être réunis pour qu'un élément puisse être considéré comme potentiellement sensible :

- √ une fragilité intrinsèque de l'élément,
- √ des pratiques humaines risquant de porter atteinte à l'élément si sa localisation est connue.

Le niveau de menace régional (et a fortiori national) est un bon critère intégrateur du premier point. Il s'agit aussi des indicateurs de type rareté (faible effectif et faible nombre de localités), traits de vie rendant sensible à des perturbations ou prélèvements (faible fécondité).

Les pratiques humaines recouvrent : les prélèvements par des naturalistes (collections notamment), le dérangement pour observation ou photographie, la surfréquentation par d'autres usagers informés indirectement de l'existence du site, les prélèvements à valeur marchande (légaux ou non), les destructions volontaires (« nuisibles »...).

À ces deux grands critères, et en suivant les bonnes pratiques conseillées par Chapman & Grafton (2008), on peut ajouter un troisième critère lié à **l'effet probable de la diffusion de l'information, qui est finalement le point clé de la sensibilité d'une donnée**. Il s'agit notamment de vérifier si l'information n'est pas déjà disponible et de se poser la question de la facilité de détection de l'espèce.

Grilles de critères

Cas des espèces

Pour chaque espèce, il s'agit de faire passer le filtre des questions suivantes, dans l'ordre, afin de bien se concentrer sur les enjeux de sensibilité.

- √ Une espèce sera considérée comme potentiellement sensible **si elle répond simultanément aux trois premiers critères (risque d'atteinte volontaire, sensibilité intrinsèque et effet de la diffusion) ;**
- √ Dans l'affirmative, des conditions de contexte permettent de préciser les cas exacts de sensibilité qui s'appliquent aux données d'occurrence.

⁴ cf. avis du GEOC sur ce sujet : http://geoc.mnhn.fr/dossiers_2013.html#derangement



Critères et questions relatifs à la qualification de l'espèce	Conclusion sur la sensibilité potentielle de l'espèce	
	Si oui	Si non
Critère A : Risque d'atteinte volontaire dans la région ou dans un même contexte	Si oui	Si non
A-1) L'espèce est-elle sujette à atteinte directe de type prélèvement ou dérangement (comestible, collection, utilisation médicinale, industrielle, photographie, commerce, chasse, pêche, horticulture, destruction volontaire...) ?	Passer à la question suivante	 Pas sensible
A-2) Y-a-t-il des cas connus susceptibles d'affecter l'état des populations ?	Passer au B)	 Cas à débattre
Critère B : Sensibilité intrinsèque de l'espèce	Si oui	Si non
B-1a) Si l'espèce figure sur une liste rouge régionale ou nationale (voire Européenne ou mondiale le cas échéant) selon la méthodologie UICN : est-elle dans une des catégories VU, EN, CR ⁵ , (sauf cas particulier de déclin d'une population encore répandue = non sensible) ? ou	Passer au C)	Passer à la question suivante
B-1b) S'il n'y a pas de liste rouge régionale ou nationale pour le groupe concerné, (ou que l'espèce a été évaluée DD ou NT par la liste rouge) : ▲ l'espèce est considérée comme très rare (faible effectif ou surtout très peu de stations) au niveau régional ⁶ ou/et ▲ L'espèce est fragile par sa démographie faible	Passer au C)	Passer à la question suivante
B-2) L'espèce n'est pas particulièrement menacée mais son milieu ou la communauté d'espèces dont elle est caractéristique est très sensible en cas de fréquentation ou dérangement.	 Cas à débattre et à traiter via la liste habitats 	 Pas sensible
Critère C : Effet de la diffusion de l'information (La disponibilité de l'information augmente-elle le risque ?)	Si oui	Si non
C-1) L'information de localisation est-elle de toute façon déjà disponible de façon simple pour toutes les stations connues à ce niveau de précision pour ceux que ça intéresse (sites internet, publications, forum) ?	 Pas sensible 	Passer à la question suivante
C-2) L'espèce est-elle facilement trouvable (ou accessible) sur le terrain, pour un observateur connaissant la biologie de l'espèce ?	 Potentiellement sensible (voir éléments de contexte) 	 Cas à débattre
 Passer au tableau suivant 		

Certaines questions (notamment critères A et C) ne trouvent généralement pas de réponse tranchée car l'information objective n'est pas toujours disponible. La collégialité dans le traitement de ces cas délicats constitue le meilleur moyen pour parvenir à trancher. De la même manière, les « cas à débattre » de la grille d'évaluation de la sensibilité concernent des cas nécessitant une discussion entre experts, par exemple à trancher par le CSRPN, en gardant toujours en tête que c'est le principe de « diffusion » qui est la règle et la « non diffusion », l'exception.

Dans la question B-1b, en toute rigueur il faudrait préciser les seuils de rareté à appliquer. Ceci n'est pas possible à faire au niveau national car les calculs de rareté sont dépendants des dispositifs de collecte de données et la méthode de calcul est généralement standardisée par groupe. Par exemple, pour des espèces bien connues, il peut s'agir des espèces avec moins de 10 stations connues dans la région (seuil inspiré de la méthode d'évaluation liste rouge).

⁵Classement UICN : VU vulnérable, EN en danger, CR danger critique d'extinction, NT quasi-menacée, DD données insuffisantes

⁶ Critère B1b) : Ces espèces peuvent être extraites des travaux scientifiques régionaux, comme les listes d'espèces déterminantes ZNIEFF.





Il est important de bien noter que la sensibilité découle de la vérification simultanée de ces trois critères. Par exemple :

Une espèce très rare (par exemple diptère, nématode ou autre) qui n'intéresse pratiquement personne n'est pas potentiellement sensible au sens du SINP.

Une espèce très rare, collectionnée, mais dont la seule station régionale est largement publiée ne peut être considérée comme potentiellement sensible (exemples *Rhysodes sulcatus* et *Ceruchus chrysomelinus* dans le site Natura 2000 des Gorges de la Rhue, Cantal).

Une espèce récoltée mais qui n'est pas menacée ne peut être considérée comme potentiellement sensible (exemple : les asperges sauvages).

Éléments complémentaires et contextuels (sensibilité conditionnelle) relatifs à la donnée	Si vérifié	Si non
Grain spatial limite de la sensibilité de la DEE. [= grain possible de diffusion] À préciser par espèce : commune ou maille 10x10 km et/ou zonage (ZNIEFF, Natura 2000, réserve, APPB), voire département pour les cas exceptionnels les plus sensibles.	Passer à la question suivante	Pas sensible
Périmètre géographique sur la sensibilité : entité administrative (département par exemple), ou biogéographique de sensibilité. Peut aussi concerner uniquement les nouvelles localités.	Passer à la question suivante	Pas sensible
Durée temporelle de sensibilité après la date d'observation. Exemple 1 an, 5 ans, 10 ans, 20 ans	Passer à la question suivante	Pas sensible
Autres informations éventuelle du standard de DEE constituant la sensibilité. Par exemple : colonie de reproduction, frayère, nidification (selon version du standard en vigueur).	Sensible	Pas sensible

Il est important dans l'évaluation du grain spatial⁷ de statuer sur la sensibilité d'une donnée affectée à un zonage d'inventaire (ZNIEFF) ou de protection (Natura 2000, réserves, APPB, ...), en fonction de la taille moyenne de ces zones.

La durée temporelle de sensibilité est évidemment fonction des taxons. Par exemple pour des rapaces dont le nid ne bouge pas, la donnée reste sensible dans le temps. À l'inverse, quand le lieu de reproduction change d'année en année, la sensibilité peut être levée au bout d'un an.

Pour simplifier ce travail sur les éléments de contexte de la donnée, les plates-formes SINP peuvent définir des règles par défaut pour la sensibilité de la donnée (par exemple : grain = commune, durée = 10 ans...).

Cas des habitats et milieux naturels

Par rapport aux espèces, la question est de savoir si certains milieux peuvent faire l'objet de destructions ou perturbations (piétinement...) du fait de la divulgation de leur localisation : c'est évident pour les passions ou intérêts économiques que suscitent les espèces, ça l'est moins pour un habitat (au sens CORINE biotopes, EUNIS ou classification phytosociologique).

On peut envisager la sensibilité dans le cas où l'habitat naturel est un élément clé suffisant pour trouver une espèce (ou groupe d'espèces), elle-même sensible au titre de ce qui vient d'être vu précédemment. Pour traiter ces cas, il semble important de définir la liste des espèces potentiellement sensibles avant celle des habitats.

⁷ L'indication de ce grain spatial est également importante pour la diffusion : il correspond au seuil de précision à partir duquel on peut restituer la donnée au public.



Critères et questions relatifs à la qualification de l'habitat naturel	Conclusion sur la sensibilité potentielle de l'habitat	
	Si oui	Si non
Critère A : Risque d'atteinte volontaire à l'habitat dans la région ou un contexte similaire	Si oui	Si non
A-1 L'habitat est-il sujet à atteinte directe de type destruction ou dégradation volontaires ? ⁸	Passer à la question suivante	Pas sensible
A-2 L'habitat est-il facilement associable à des espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet de prélèvements ou dérangement (comestible, collection, photographie, commercialisable, chasse, pêche, destruction volontaire...) ? Ou le relevé phytosociologique comprend-il des espèces sensibles ?	Passer à la question suivante	Pas sensible
A-3 Y-a-t-il des cas précis connus dans la région ou dans un contexte équivalent ?	Passer au B)	Cas à débattre
Critère B : sensibilité intrinsèque de l'habitat	Si oui	Si non
B-1 L'habitat figure-t-il sur une éventuelle liste d'habitats ou d'écosystèmes menacés au niveau régional ou national ?	Passer à la question B-2	Passer à la question suivante
B-1b L'habitat peut-il être considéré comme très rare à l'échelle régionale ou de la façade maritime (à la fois peu étendu et avec peu de stations) ?	Passer à la question suivante	Pas sensible
B-2 L'habitat présente-t-il de nombreuses espèces à traits de vie fragile, ou un fonctionnement qui peut facilement être altéré ?	Passer au C)	Passer à la question suivante
Critère C : effet de la diffusion de l'information (La disponibilité de l'information augmente-elle le risque ?)	Si oui	Si non
C-1 L'information de localisation est-elle de toute façon déjà disponible pour toutes les stations connues, à ce niveau de précision à tous ceux que ça intéresse (site, publication, forum) ?	Pas sensible	sensible

L'inscription d'un habitat à l'annexe I de la directive Habitats-Faune-Flore ne signifie pas qu'il est rare ni, a fortiori, qu'il est sensible. L'information sur la localisation des 132 types d'habitats de la directive dans les sites Natura 2000 est largement accessible (formulaire standard de données, INPN et cartographie des DOCOB) et n'a pas, à notre connaissance, entraîné de cas particuliers de destruction qui n'auraient pas eu lieu si l'information avait été cachée.

Cette évaluation de la sensibilité doit être liée à la précision typologique de la DEE, dépendant du futur standard de données « habitats » et de la résolution de prise de donnée. Par exemple, l'habitat marin d'intérêt communautaire « récifs » n'est pas sensible alors que la question de l'habitat élémentaire coralligène mérite d'être examinée.

Cas de la géologie

Les données géologiques sont particulièrement sensibles du fait de n'être pas renouvelables ni restaurables et en raison du fort attrait de certains éléments pour les collectionneurs.

Si, comme actuellement, l'information reste structurée par l'Inventaire national du patrimoine géologique, une

⁸ Pour éviter les dégradations ou destructions involontaires, il faut diffuser l'information. On ne se situe donc plus dans les cas de données sensibles mais dans la règle générale d'intérêt à diffuser la connaissance.





évaluation au cas par cas de la sensibilité des sites de l'inventaire par la CRPG plutôt que de pré-lister les éléments semble pertinente, car la sensibilité est globalement forte et très contextuelle. C'est le cas de figure traité par ce guide, susceptible d'évoluer avec la création d'un standard de DEE géologie, pour des échanges de données au-delà de l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (INPG).

Par rapport aux grilles espèces ou habitats, le critère de sensibilité intrinsèque (rareté, menace, etc.) est moins pertinent car le prélèvement d'éléments géologiques est irréversible. Il n'a pas été retenu.

Les critères utilisables, à appliquer à chaque site de l'INPG, sont les suivants :

Critères et questions relatifs à la qualification du site géologique	Conclusion sur la sensibilité de la donnée	
	Si oui	Si non
Critère A : Risque d'atteinte volontaire	Si oui	Si non
A-1) Le site contient-il des minéraux ou fossiles recherchés par les collectionneurs ? Cette question tient compte des caractéristiques précises des éléments sur le site (densité de fossiles, taille, qualité des minéraux...).	Passer à la question suivante	Pas sensible
A-2) Y-a-t-il des cas précis connus de « pillage » ou collecte abusive dans la région ou dans un contexte comparable (mêmes éléments géologiques, même configuration de site) ?	Passer au B)	A décider en CRPG
Critère B : Effet de la diffusion de l'information sur le site (La disponibilité de l'information augmente-elle le risque ?)	Si oui	Si non
C-1) L'information de localisation du site (coordonnées géographiques) est-elle de toute façon déjà disponible pour tous les géologues intéressés (site web, publication, forum) ?	Pas sensible	Passer à la question suivante
C-2) Les éléments géologiques à enjeux (minéraux, fossiles) sont-ils facilement trouvables (ou accessibles) et prélevables sur le terrain ?	Sensible	A décider en CRPG

Démarche d'élaboration des listes

Articulation des échelles régionales et nationales et cohérence inter-régionale

Pour le milieu continental (terrestre et eaux douces) le niveau régional semble un échelon pertinent pour définir les éléments sensibles car les pressions humaines sur les espèces et la vulnérabilité des espèces sont variables.

En milieu marin, le raisonnement, tant d'un point de vue vulnérabilité des organismes que pour les pressions, gagnerait à se faire par façade suivant les 3 préfectures maritimes.

Dans les DOM, les questions marines et terrestres doivent être traitées au niveau régional (ou départemental, le cas échéant).

Il semble possible de définir certaines espèces ou habitats comme potentiellement sensibles sur tout le territoire métropolitain, à partir de la grille de critères, dès lors que les critères de sensibilité sont vérifiés pour l'ensemble de la répartition de l'espèce (cf. § procédures). Il s'agit d'un **tronc commun qui n'a pas vocation à être exhaustif** mais à lister les quelques cas valables au niveau national (espèces menacées dans la Liste rouge nationale, risques d'atteintes sur toute l'aire de répartition, augmentation du risque par diffusion des localisations), en précisant les groupes qui ont été analysés au niveau national⁹. Ce tronc commun, disponible

⁹Cette précision des groupes taxonomiques traités permet d'avoir une indication sur le fait que l'espèce a été étudiée et n'a pas été



sur le site NatureFrance, est utilisé pour les données qui entrent dans le SINP au niveau national et comme support pour la création des référentiels régionaux de sensibilité.

Dans une logique d'équité de l'accès du public à l'information environnementale, il faut rechercher une certaine cohérence des approches entre régions. Nous recommandons, **en phase d'élaboration**, des échanges entre régions voisines partageant un même contexte biogéographique. Il s'agit de partager des listes et documents déjà existants et des rencontres par thématique entre les groupes de travail SINP sur ce thème. Ces rapprochements lors de l'élaboration paraissent préférables à des groupes de validation communs inter-CSRPN qui risqueraient d'intervenir trop tard dans le processus.

L'enquête réalisée auprès des acteurs montre un risque certain de divergences dans la volumétrie de ces listes régionales. **Nous recommandons des listes de taille modérée et bien argumentées**, mais il n'est pas possible de normaliser la taille de la liste. Nous proposons une analyse a posteriori, par le groupe de travail SINP « données sensibles », des listes produites par les régions pour évaluer les choix effectués et éventuellement proposer de nouveaux cadrages et/ou, après expertise, la reprise de certains éléments dans la liste nationale s'ils se retrouvent dans de nombreuses listes régionales.

Acteurs impliqués

Niveau régional ou façade maritime

Mâitre d'ouvrage : la structure porteuse du SINP en région ou sur la façade maritime.

Mâitre d'œuvre : le comité régional du SINP

Réalisation : proposition par les principales structures naturalistes, fournisseurs de données, dans le présent cadre méthodologique. Découpage du travail par ensemble thématique tels que pratiqués dans chaque région (par exemple : flore-habitats, vertébrés, invertébrés, fonge...), c'est-à-dire les pôles SINP s'ils existent.

Validation :

- ✓ le CSRPN pour la biodiversité continentale ;
- ✓ le futur comité scientifique de façade pour la biodiversité marine.

L'objet de cette validation est de vérifier la cohérence des propositions, la justification précise des critères et la pertinence de ces justifications.

Dans le cas de la géologie, les données sensibles sont qualifiées directement par la CRPG¹⁰ puis le CSRPN dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine géologique.

Niveau national

Groupe de travail SINP sur les données sensibles, piloté par le MNHN : définition du cadre méthodologique.

MNHN : propose une liste nationale tronc commun d'éléments potentiellement sensibles sur tout le territoire métropolitain (espèces, habitats) et les conditions de sensibilité de la donnée.

CST du SINP : valide la cohérence du cadre méthodologique et le tronc commun national.

considérée comme sensible.

¹⁰Commission Régionale du Patrimoine Géologique ; la CRPG est une instance du CSRPN





Procédures

Modalité d'application des critères

Nous conseillons d'établir **une seule liste des espèces et une seule liste des habitats sensibles** au niveau régional ou de la façade maritime, **selon un standard de présentation** (format Excel, avec plusieurs onglets : cf. tableau pour la liste nationale).

Ce format standard comprend :

- ✓ Un onglet d'analyse au regard des 3 grands critères définis précédemment ;
- ✓ Une liste de synthèse des espèces retenues, des critères contextuels et du code de sensibilité;

Tableau d'analyse des taxons potentiellement sensibles au niveau national métropolitain										
Version du 23 avril 2014 cf. guide méthodologique sur les données sensibles										
Les taxons concernés		Critère A : risque d'atteinte volontaire		Critère B : sensibilité intrinsèque de l'espèce			Critère C : effet de la diffusion de l'information		Commentaire général sur la caractéristique potentiellement sensible du taxon. Présence sur des listes déjà établies	Conclusion
Nom vernaculaire	CD_ref (TAXREF)	Espèce sujette à atteinte directe de type dérangement ou prélèvement ?	Existence de cas connus de dérangement ou prélèvement impactant ?	Catégorie menace LR	Si non : Très rare et fragile ?	Milieu/communauté sensible ?	Disponibilité de l'information préexistante	DéTECTABILITÉ, facilité d'observation		Taxon potentiellement sensible ?
Aigle pomarin		Oui, espèce de retour en France, 2536 fort attrait pour les cocheurs qui risquent de perturber la nidification	?	Nicheur : NA	Quelques couples, en retour	non	ZNIEFF et maille 10	facile pour un ornithologue	Sensible Atlas des oiseaux nicheurs (sensible maille 10) et liste ONF-BDN (sensible XY et commune)	Oui
Aigle de Bonelli	2655	Attrait de la rareté		Nicheur : EN		non	INPN : maille 10, ZPS et ZNIEFF	facile pour un ornithologue	Sensible Atlas des oiseaux nicheurs (sensible maille 10) et liste ONF-BDN (sensible XY et commune)	Oui
Pygargue à queue blanche	2848	Attrait de la rareté		Nicheur : RE Hivernants : NA		non	Maille 10, ZNIEFF, ZPS			Oui
Grue cendrée	3076	Attrait de la rareté		Nicheur : NT Hivernant : NT		non	Large diffusion des sites d'hivernage, pas d'info sur les sites de repro	Très détectable	Sensible Atlas des oiseaux nicheurs (sensible maille 10) et liste ONF-BDN (sensible XY et commune)	Oui
Pic tridactyle	3630	? Espèce très difficile à localiser et observer même quand la station est connue. Des cas de nidification à proximité de chemin montrent que l'espèce n'est pas si sensible		Nicheur : DD	Très rare, quelques couples (devrait être EN ou CR d'après chiffres actuels du rapportage directive oiseaux)	non	Maille IGN 50 Atlas de 1994	espèce discrète, cryptique méconnue (cf. statut liste rouge 2008), souvent dans les endroits inaccessibles.	Initialement sensible dans l'Atlas des oiseaux nicheurs (sensible maille 10) puis "déclassé" et liste ONF-BDN (sensible XY et commune). Cette sensibilité semble sur-évaluée.	Oui
Cigogne noire	2514			EN		non	ZPS, APB, ZNIEFF, maille 10 et atlas 1994 (IGN 50)	Pour ornithologue	Liste ONF-BDN (sensible XY et commune). L'atlas ne publiera pas les cartes en maille 10 x 10 km	Oui
Sabot de Venus	9404	Espèce emblématique et attractive, susceptible d'être cueillie ?	surement	VU		non	Commune (site du livre rouge), commune et maille 10 (INPN)	Espèce facilement reconnaissable	Liste ONF-BDN (sensible XY et commune)	Oui
Pélobate brun	240	Espèce très localisée, susceptible de dérangement et de mortalité par propagation de champignons pathogènes		EN			Maille 10, IGN 50 (Atlas), ZNIEFF, commune	biotope caractéristique	Liste ONF-BDN (sensible XY et commune)	Oui
Grenouille des champs	279	Espèce peu spectaculaire. Attrait et risque de perturbation limités		CR			Maille IGN 50 (atlas), Maille 10, ZNIEFF	nombreuses confusions dans les données	Liste ONF-BDN (sensible XY et commune). Espèce peu spectaculaire, difficile à déterminer. Faible attrait	Non

Aperçu du tableau d'analyse des espèces selon les 3 critères méthodologiques

SINP. Liste nationale des taxons potentiellement sensibles et des conditions de sensibilité/non sensibilité de la donnée										
V1, du 23 avril 2014										
Les taxons concernés			Conditions de sensibilité de la donnée (la donnée est sensible si les 4 conditions sont vérifiées)						Codage de la sensibilité	
Groupe vernaculaire	Nom vernaculaire	CD_REF	Grain: sensible si donnée plus précise.	Durée temporelle de sensibilité	Périmètre géographique	Autre information facteur de sensibilité.				
Amphibiens	Pélobate brun	240	commune	20 ans	Toute la France					1
Amphibiens	Salamandre de Lanza	699127	commune	permanente	Toute la France					1
Amphibiens	Salamandre noire	701819	commune	permanente	Toute la France					1
Crustacés	Ecrevisse à pieds blancs	18437	maille 10x 10 km	20 ans	Toute la France					2
Insectes, papillons	Damier de frêne	53856	commune	20 ans	Toute la France					1
Insectes, papillons	Fadet des tourbières	53631	maille 10x 10 km	20 ans	Toute la France					2

Aperçu de la liste (nationale) des espèces potentiellement sensibles et des critères contextuels associés à la donnée.



Le standard concerne :

- √ l'identifiant de l'espèce valide (CD_ref) issu de TAXREF (par défaut la version valide à la date d'établissement de la liste) ;
- √ Des champs pour les 3 critères, sous forme de texte libre pour leur justification
- √ Des champs pour les conditions de sensibilité
- √ Un champ conclusif codant pour la diffusion (Cf. page suivante)

En cas de changement taxonomique (traduit dans une nouvelle version du référentiel TAXREF), par précaution le statut de sensibilité est automatiquement hérité pour les taxons qui découlent d'une fusion ou d'un « splittage » du taxon potentiellement sensible. Ceci peut ensuite être revu lors de révisions de la liste.

La présentation des données sensibles peut comprendre d'autres champs taxonomiques déduits de TAXREF (nom vernaculaire, règne, classe etc.) et d'autres éléments (par exemple les experts ayant contribué). Il s'agit de champs de gestion laissés à l'initiative des responsables du SINP en région et en façade maritime.

Pour chaque critère et question des grilles, y compris les éléments de contexte de la donnée, il est indispensable de donner une justification précise. Cette formalisation peut sembler contraignante mais elle fait écho à la réglementation qui stipule que la diffusion est la règle et que pour restreindre la diffusion publique, on doit **démontrer** le risque de porter atteinte et le mettre en relation avec l'intérêt de communiquer. La liste des espèces retenues (Nom du taxon – espèce ou sous-espèce – et son CD_NOM dans le référentiel TAXREF¹¹) doit s'accompagner de la justification selon les critères A, B et C présentés précédemment, ainsi que des conditions possibles de contexte (grain de sensibilité de la DEE, restriction géographique de la sensibilité et durée temporelle de sensibilité post-observation).

L'option de ne pas avoir de données sensibles peut être prise par le comité régional du SINP après consultation des principaux producteurs de données.

Pour qu'un taxon puisse être considéré comme potentiellement sensible, il doit vérifier chacun des 3 critères de la grille. L'ordre d'examen des critères est laissé à l'appréciation des groupes de travail régionaux.

Il est conseillé d'inclure aussi les espèces absentes ou non-revues mais qui pourraient être retrouvées ou trouvées.

L'examen peut se faire par groupes taxonomiques, certains ayant des caractéristiques communes qui permettent de voir qu'ils ne sont pas sensibles. Par contre, la liste des taxons sensibles d'une région devra être établie préférentiellement à l'espèce, et à la sous-espèce si cela est pertinent, en proscrivant d'inscrire comme sensibles des genres ou familles dans leur ensemble (éviter « *Aphanaeops* spp. », terminologie qui crée des confusions).

Codage de la sensibilité par les plates-formes SINP

La donnée est qualifiée de sensible ou non, selon les codes présentés dans le tableau ci-dessous, par la plate-forme où elle rentre dans le SINP (plate-forme régionale, thématique ou nationale) ; elle garde sa qualification ensuite dans tout son « cheminement » dans le SINP. Dans la phase actuelle de mise en place du SINP, la donnée élémentaire d'échange sera géographiquement floutée par la plate-forme régionale (ou thématique) du SINP, en fonction de son niveau de sensibilité défini dans le référentiel local. La DEE ainsi

¹¹Accès au référentiel taxonomique français : <http://inpn.mnhn.fr/programme/referentiel-taxonomique-taxref>





floutée n'est plus sensible. Le codage permet de savoir qu'il existe à l'origine une donnée source plus précise et sensible.

Codage sensibilité	Niveau de diffusion autorisé (= niveau de floutage)
4	Aucune diffusion (cas exceptionnel)
3	Département seulement
2	Département et maille 10 x 10 km
1	Département, maille, espace, commune, ZNIEFF
0	Précision maximale telle que saisie (non sensible). Statut par défaut.

Seule la plate-forme qui a généré la DEE (lieu d'entrée de la donnée dans le SINP) peut modifier la qualification de sensibilité. La qualification peut changer dans le temps selon les éléments contextuels comme la « Durée temporelle de sensibilité après la date d'observation » ou suite à révision de la liste de données sensibles. Par exemple, si la donnée est sensible pendant 2 ans, la qualification peut être modifiée au bout de ce délai. Le rythme des actualisations est à l'appréciation des plates-formes régionales ou thématiques.

Lors de l'intégration de données au niveau d'une plate-forme SINP (régionale ou thématique), les données sont identifiées sur la base de la liste des espèces (ou habitats) sensibles applicable dans la région concernée. Le codage « sensible » est fonction du grain géographique de la donnée source ou DEE fournie par le producteur et des autres informations contextuelles. Une occurrence d'espèce sensible dont la donnée source ne remplit pas les éléments contextuels de sensibilité (grain large, donnée ancienne...) n'est pas sensible. Exemple : une nidification de cigogne noire en 1902.

Avant diffusion des DEE, nous recommandons un échange entre la plate-forme régionale ou thématique SINP et le producteur pour lui indiquer les données qui sont codées comme sensibles (liste d'espèces, nombre de données concernées, niveau de floutage).

Articulation liste régionale, liste nationale

La liste de référence applicable en région (ou façade maritime) est donc constituée de :

- √ La liste nationale complète des espèces potentiellement sensibles, avec indication des espèces présentes/absentes dans la région. Dans le cas particulier de découverte dans la région d'une espèce de la liste nationale, c'est la liste nationale qui s'applique ;
- √ La liste régionale comportant les éléments potentiellement sensibles, qu'ils soient présents ou possiblement présents ;
- √ Pour chaque espèce, les éléments contextuels servant à qualifier la donnée comme sensible.

Si le groupe de travail SINP régional estime qu'une espèce de la liste nationale n'est pas sensible dans la région, il est possible de ne pas la retenir dans le référentiel régional, en apportant les justifications sur la base des critères A, B et C de la grille d'analyse. Cet ajustement peut aussi porter sur le codage de sensibilité en région (exemple autoriser la diffusion à la commune alors que le référentiel national indique maille 10 x 10 km).

Les données qui entrent dans le SINP directement par le niveau national (plates-formes thématiques, plate-forme nationale) se verront appliquer directement le référentiel national. À moyen terme, la faisabilité de la compilation des listes régionales pour les appliquer aux données entrant au niveau national sera étudiée. Dans un premier temps, il



n'est pas exclu que deux données portant sur un même objet (exemple : localisation précise d'arbres à Pique-prune) soient considérées comme sensibles par une plate-forme régionale (présent dans le référentiel régional) et pas par la plate-forme thématique ou nationale où arrivent les données de certains organismes nationaux (espèce ne figurant pas dans le référentiel national).

De façon pragmatique, dans un premier temps il semble difficile d'éviter totalement ces incohérences. Une analyse a posteriori des différentes listes produites visera à harmoniser et limiter ce type de cas.

Modalités de révision de la liste

En phase de lancement des plates-formes régionales du SINP, nous conseillons de passer cette liste en revue **une fois tous les 2 ans** pour l'ajuster (enlever ou ajouter certaines espèces) et de tenir à jour une liste des « incidents » liés à la sensibilité, à passer en revue lors de ces révisions périodiques. Une procédure de révision d'urgence de la liste peut être mise en place par les plates-formes, si cela est jugé utile.

Porter à connaissance du référentiel de sensibilité

La liste des éléments, les justifications de la sensibilité de chaque élément et les précisions de contexte lié à la donnée doivent être mises à disposition de tous sur le portail du SINP régional et transmises au MNHN qui compilera une liste nationale (*cf.* standard) utilisable pour les organismes nationaux utilisant la plate-forme thématique sur les occurrences d'espèces.

Une application de saisie en ligne du référentiel de données sensibles sera étudiée car elle permettrait de garantir la standardisation de l'information et son exploitation comme un référentiel du SINP. Ceci serait particulièrement utile pour assurer un traitement homogène des données arrivant par les plates-formes thématique et régionales.

Articulation avec les espèces & habitats confidentiels ZNIEFF et l'inventaire du patrimoine géologique

Les espèces confidentielles ZNIEFF constituent un cas particulier de sensibilité, celle associée à l'échelle géographique d'un zonage. Les listes confidentielles ZNIEFF et sensibles « SINP » devront fusionner à court terme (c'est-à-dire dès la parution du référentiel régional SINP des espèces sensibles), au profit d'une seule liste d'éléments sensibles dans le SINP :

- √ Les listes régionales d'espèces sensibles « SINP » devront indiquer le cas de la sensibilité à l'échelle des sites ZNIEFF.
- √ Dans l'élaboration des listes d'éléments sensibles du SINP en région, la liste « confidentielle ZNIEFF » peut servir de point de départ quand elle est disponible. En effet, une espèce jugée sensible à l'échelle d'une ZNIEFF l'est très certainement quand la donnée est précise. Il faudra veiller à résorber les espèces « confidentielles ZNIEFF » qui ne sont manifestement pas sensibles au sens du SINP (exemple d'un champignon comme l'amanite des Césars). Les données transmises antérieurement dans le cadre des ZNIEFF pourront cependant rester « confidentielles ZNIEFF » dans la mesure où elles ont été transmises sous conditions de confidentialité.

Les modalités de gestion des données confidentielles ZNIEFF restent propres au programme ZNIEFF et à ses outils informatiques.

Pour la géologie, la procédure actuelle articulée autour de la CRPG/CSRPN en région et d'une validation nationale du MNHN semble suffisante. La sensibilité est indiquée au cas par cas par la CRPG.





Modalités pratiques pour la diffusion d'informations portant sur les éléments sensibles

Schéma cible à moyen terme : le protocole du SINP prévoit de conserver la précision de la donnée source pour les DEE publiques (pas de floutage) ; la précision fournie pour les données privées peut être à la commune et la maille 10x10 km. La consultation des DEE sensibles, sur la plate-forme nationale est alors restreinte aux autorités publiques (régionales et nationales) selon un principe de droits d'accès maîtrisés. En effet, les données sensibles sont effectivement floutées dans le cadre d'une diffusion large, mais elles restent accessibles et exploitables au plus fin niveau de précision dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de protection de la nature portées par les autorités publiques concernées (services de l'État, collectivités, établissements publics...) : projets d'aménagement, création de sites protégés, etc. Un travail de définition des autorités publiques et des conditions précises d'accès aux données devra être engagé.

Schéma transitoire : en phase de mise en place de l'architecture du SINP, les données codées comme sensibles seront floutées au moment de la création de la DEE, ce qui fait que la DEE n'est pas sensible. C'est cette donnée floutée qui sera échangée dans le SINP et diffusée via la plate-forme nationale. Dans une phase de mise en place des dispositifs, cette mesure permet de garantir la maîtrise des données sensibles et simplifie les contrôles et dispositifs de restitution.

Un travail sera engagé avec les plates-formes régionales les plus avancées afin de mettre en place un test limité sur la diffusion des données sensibles sur la plate-forme nationale, en accès réservé aux autorités publiques avec mot de passe et code d'accès. Ce test associera étroitement le groupe de travail architecture du SINP.

Au niveau régional, l'accès des différents publics aux données sensibles est régi par la plate-forme régionale, selon des règles qu'il lui convient de définir dans le cadre de sa gouvernance. Il peut s'agir par exemple de conventions bilatérales, ou de réponses à des demandes argumentées.

Au niveau de la plate-forme nationale, l'information (INPN et vers l'international via le GBIF) sur la distribution se fait sans restriction (consultation et téléchargement) à partir des DEE floutées. L'information de codage de la sensibilité est disponible lors de la consultation ou du téléchargement de la DEE, afin que l'autorité publique sache que la donnée a été floutée et qu'il existe une donnée plus précise. **Dans le cas où la précision diffusée ne serait pas suffisante pour les besoins d'une autorité publique, celle-ci devra s'adresser à la plate-forme régionale pour accéder à l'information précise portée par la donnée source, selon les conditions définies au niveau régional.**

Typologie de sensibilité et implication pour le standard de données

Telle que prévue dans le protocole du SINP, la sensibilité d'une donnée est une information binaire : sensible ou non sensible. Il faut prévoir de réévaluer périodiquement ce statut, au regard notamment des éléments de contexte comme la durée de sensibilité et en fonction des révisions des listes.

Ce champ binaire doit être remplacé par un champ indiquant un niveau de diffusion autorisé avec les 5 modalités exclusives suivantes :



Codage sensibilité	Niveau de diffusion autorisé
4	Aucune diffusion (cas exceptionnel)
3	Département seulement
2	Département et maille 10 x 10 km
1	Département, maille, espace, commune, ZNIEFF
0	Précision maximale telle que saisie (non sensible). Statut par défaut.

Élaboration du tronc commun national pour les données d'occurrence d'espèces

Ce tronc commun n'a pas vocation à traiter tous les cas mais à identifier les cas où les données d'un taxon seraient sensibles sur tout le territoire métropolitain. L'Outre-mer n'a pas été traité dans cette première version du référentiel national.

Son point de départ est une liste d'espèces déjà identifiées comme sensibles par des organismes (ONF, ONEMA) ou projets nationaux (atlas des oiseaux nicheurs). La sensibilité effective de ces espèces est analysée selon la grille de critères présentés précédemment, en prenant en compte pour le « Critère B : Sensibilité intrinsèque de l'espèce » les listes rouges nationales, européennes et mondiales. La liste est enrichie par des échanges avec des experts nationaux du SPN et des partenaires du groupe de travail « données sensibles ». **Dans le doute, les espèces ne sont pas considérées comme sensibles au niveau national et la responsabilité d'éventuellement les retenir comme potentiellement sensibles est laissée aux régions et façades maritimes.**

Les groupes taxonomiques suivants ont été examinés : oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères, rhopalocères et zygènes, poissons.

Les taxons marins ont été également examinés, sans conclure à une sensibilité au niveau national (liste à établir par façade).

Un projet sous forme de tableau Excel a été établi. Il n'est pas annexé à ce guide afin de pouvoir évaluer indépendamment. L'inclusion dans la liste nationale des données qui reviennent très fréquemment dans les listes régionales sera étudiée.





Références utilisées

Publications et rapports

Chapman A. & Grafton O. 2008. *Guide to Best Practices for Generalizing Sensitive Species Occurrence Data. Version 1. Copenhagen: Report for the Global Biodiversity Information Facility.*

Cizel O. 2014. Inventaires naturalistes dans les propriétés privées. *Espaces naturels*, 45 : 40

Egli S., Peter M., Buser C., Stahel W. & Ayer F. 2006. Mushroom picking does not impair future harvests – results of a long-term study in Switzerland. *Biological Conservation* 129 : 271–276.

Elissalde-Videment L., Horellou A., Humbert G. & Moret J. 2007. *Guide méthodologique sur la modernisation de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique*. Mise à jour 2007. Coll. Patrimoines Naturels. Muséum National d'Histoire Naturelle. Paris.

Jarnevich C. S., Graham J. J., Newman G. J., Crall A. W. & Stohlgren T. J. 2007. Balancing Data Sharing Requirements for Analyses with Data Sensitivity. *Biological Invasions* 9 (5) : 597–599. doi:10.1007/s10530-006-9042-4.

Tann J. & Flemons P. 2009. Atlas of Living Australia. *Our secrets are not your secrets. Proposed national policy and sensitive data report*. Version 1.1 for comment. 62 p.

<http://www.ala.org.au/wp-content/uploads/2010/07/ALA-sensitive-data-report-and-proposed-policy-v1.1.pdf>

Documents régionaux ou thématiques consultés

Agence des aires marines protégées (Pibot A.). 2012. Confidentialité sur les espèces et habitats marins sensible. Recueil d'expérience de 4 pages.

SINP Picardie (Nature Picardie). 2013. ANNEXE SINP Picardie n° 2. Liste des espèces sensibles en Région Picardie.

ONF. 2010. Liste des espèces sensible dans le cadre de BDN.

Programme de modernisation des Znieff en Midi-Pyrénées – CSRPN du 24/10/2006 – Document de travail – Contexte juridique et déontologique en matière de diffusion des données d'espèces déterminantes ZNIEFF. Propositions de listes d'espèces sensibles et confidentielles faune et flore.

CBN Pyrénées Midi-Pyrénées *Proposition de liste préliminaire des habitats naturels susceptibles de renfermer des espèces sensibles ou confidentielles de nature à restreindre la diffusion de certaines localisations de ces habitats dans les différents territoires de Midi-Pyrénées.*

CBN Massif central et CBN alpin. Charte du pôle d'information flore-habitats.

SIGOGNE. 2013. Liste des espèces à diffusion restreinte pour le grand public. Portail de description de la biodiversité en Franche-Comté. http://www.sigogne.org/Liste_especes_diffusion_restreinte_v1.pdf



ANNEXES

Annexe I : Article 6 de la loi 78-753

Annexe II : Avis de la CST du 4 décembre 2012

Annexe III : Démarche adoptée (extrait du mandat du groupe de travail)

Annexe IV : Extraits du protocole du SINP (2013) concernant les données « sensibles »

Annexe V : Retour d'expérience 2013 : ce que les acteurs considèrent comme sensibles

Annexe VI : Les cas connexes à la sensibilité





Annexe I : Article 6 de la loi 78-753

« I.-Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés [...]

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- b) Au secret de la défense nationale ;
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- e) A la monnaie et au crédit public ;
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- h) Ou, sous réserve de [l'article L. 124-4](#) du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. ;

II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé¹² les documents administratifs :

-dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

-portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

-faisant apparaître le comportement d'une personne¹³, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des [dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique](#).

III.-Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les [articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine](#). Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par [l'article L. 213-3](#) du même code. »

Annexe II : Avis de la CST du 4 décembre 2012

Au titre de la protection de l'environnement, les participants à la CST du 4 décembre sont plutôt favorables à une diffusion la plus large possible de l'information, selon le principe qu'on détruit plus la nature par méconnaissance que par connaissance. Il convient donc d'être assez restrictif dans les motifs de non-communication de l'information.

En effet, la directive 2003/4/CE sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement. (Transposition convention Aarhus). § 4.2 : précise que « Les motifs de refus sont interprétés de manière **restrictive** en tenant compte de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est **mis en balance** avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. »

¹²Dans le cas de données collectées en terrain privé, il s'agit du propriétaire du terrain

¹³



Au titre des intérêts des personnes physiques, la CST reconnaît que la divulgation de certaines informations peut porter atteinte à des intérêts économiques (par exemple, divulguer la présence de champignons de valeur comme des truffes sur une parcelle privée). Le GT devra examiner ce risque.

Cette restriction doit être distinguée de celle qui vise la communication de données intéressant des parcelles privées sans que l'observateur dispose de l'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées.

Dans ce cas, le propriétaire privé qui n'a pas donné son accord pour pénétrer sur sa propriété lors de la réalisation d'un inventaire naturaliste ou qui n'a pas été informé au préalable d'un inventaire national conduit sur sa propriété pourrait demander à interdire la diffusion d'information relative à l'environnement concernant sa propriété ou attaquer pour violation du droit de propriété.

Annexe III : Démarche adoptée (extrait du mandat du groupe de travail)

Le travail du groupe sera découpé en 3 phases :

Phase 1 : recensement de l'existant

Méthode. Cette phase préalable vise à faire un premier état de l'art et à rechercher les exemples les plus structurants au niveau national, régional ou international.

- √ Synthèse des éléments de droit français et européen sur cette question
- √ Recherche de cas concrets et exemple régionaux et étrangers appliquant cette notion (exemple espèces confidentielles ZNIEFF)
- √ Enquête auprès de tous les CSRPN pour connaître les informations non-communicées ou partiellement diffusées (données d'espèces ou autres) en région, les critères retenus, les processus existants, les modes de diffusion des informations concernés (floutage spatial ou temporel, agrégation des données, etc.)

Réunions. Cette phase comprendra 2 réunions (réunion de démarrage du GT et réunion de présentation de l'enquête et des exemples recueillis).

Livrables. Cette synthèse sera présentée sous forme de fiches d'expérience et d'un tableau récapitulatif.

Phase 2 : synthèse et proposition

Méthode. Détermination des critères de définition d'une donnée sensible,

- √ critères liés à la sensibilité intrinsèque des espèces ou des milieux: par exemple rareté, menaces, pressions, fragilité (listes rouges, PNA; concurrence d'espèces invasives, etc.); critères liés à la qualification de pratiques qui constituent un risque pour les espèces ou les milieux ;
- √ critères socio-économiques (intérêt d'un propriétaire de parcelle comportant une espèce d'intérêt économique comme par exemple *Tuber melanosporum*, niveau d'information du grand public par rapport à l'espèce).

En raisonnant par thématiques naturalistes et en distinguant si nécessaire terre, mer et paysage. Le travail se concentrera, dans le cadre de ce mandat, uniquement sur les espèces, les habitats naturels et le patrimoine géologique.

Traitement du problème d'échelle entre les logiques régionale et nationale :

- ▲ sensibilité nationale (liste rouge nationale par exemple) ;
- ▲ sensibilité régionale (exemple : fragilité particulière liée aux limites d'aire de répartition, à la concurrence locale d'espèces invasives) ;
- ▲ L'existence de pratiques ou de risque d'altération à une échelle locale ou plus large.





- 1) description d'une méthode et d'un processus de détermination de données sensibles utilisables au niveau national comme local ;
- 2) description des rôles des acteurs ;
- 3) établissement d'une première liste de données sensibles SINP au niveau national ;
- 4) recommandations sur les modalités de diffusion de données de synthèse relatives aux données sensibles (floutage spatial ou temporel, etc.).

À l'issue de cette phase, la CST sera saisie et un pré-avis de la CST sera formalisé.

Réunions. Cette phase comprendra 1 ou 2 réunions.

Livrables. Document de synthèse présentant les critères nationaux ou locaux, la méthode, le processus d'élaboration des données sensibles, le rôle des acteurs,

Présentation de l'avis en CST, échanges en réunion ou par mails.

Phase 3 : rédaction d'un guide méthodologique

Méthode. La phase 3 consiste à partir de l'avis émis par la CST à rédiger un guide méthodologique permettant au niveau national et local (région ou façade maritime) d'élaborer un référentiel de données sensibles.

À partir de la première liste de données sensibles, un format de référentiel et un référentiel (fichier informatique) sera produit par le MNHN pour être mis à disposition des plate-formes régionales ou thématiques qui identifient et qualifient les données élémentaires d'échange.

Réunions. Cette phase comportera au moins une réunion de validation des livrables.

Livrables.

- guide méthodologique d'élaboration des données sensibles du SINP
- rôle des acteurs
- processus
- critères
- format de référentiel pour les applications informatiques du SINP
- référentiel (fichier informatique) des données sensibles au niveau national (version zéro)

Annexe IV : Extraits du protocole du SINP (2013) concernant les données « sensibles »

Article 2 - Définitions et principes de base

Données sensibles :

Ce sont les données répondant aux critères visés à l'article L. 124-4 du Code de l'Environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent. La sensibilité des données est fixée par le niveau régional ou thématique dans le cadre d'une méthodologie nationale.

7.3 La plate-forme nationale

La plate-forme nationale du SINP, gérée par le MNHN, assure les fonctions suivantes :

- publication des référentiels (taxonomie, zonages, statuts d'espèces, liste rouge, etc.) ;
- publication des normes et standards d'échange de données du SINP ;
- service de découverte et téléchargement des métadonnées du SINP ;



- gestion des droits d'accès aux DEE sensibles ;
- service de recherche et de téléchargement de DEE non sensibles, tous publics ;
- service de recherche et de téléchargement de DEE sensibles pour les autorités publiques disposant des droits d'accès ;
- archivage et publication des données de référence (répartition des espèces, ZNIEFF, Natura2000, etc.) ;
- publication de l'annuaire national des acteurs du SINP.

La plate-forme nationale du SINP est une évolution du système d'information de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du MNHN.

10.3.2 Production et qualification des données élémentaires d'échanges

Les DEE sensibles ont les mêmes règles de floutage que les autres DEE.

10.3.5 Diffusion des données élémentaires d'échange par la plate-forme nationale

Les données élémentaires d'échange (DEE) sont des données publiques, libres et gratuites.

Accès différencié entre grand public et autorités publiques. Étant donné le caractère sensible de certaines DEE dont la communication peut notamment porter atteinte à la protection de l'environnement (Art L124-4 du Code de l'Environnement) mais dont le partage entre autorités publiques est indispensable à la conduite des missions de service public qui leur incombent, la plate-forme nationale d'échange de DEE comporte un accès libre pour tous les publics permettant de visualiser et télécharger les DEE non sensibles et un accès sécurisé pour les autorités publiques leur permettant de visualiser et télécharger des données sensibles ou non.

Un groupe de travail du SINP définit les critères de sensibilité des données élémentaires d'échange pour chaque standard de DEE.

Annexe V : Retour d'expérience 2013 : ce que les acteurs considèrent comme sensibles

Dans le cadre de ce travail sur les données sensibles dans le cadre du SINP, une enquête par questionnaire (cf. annexe pour le questionnaire) a été envoyée :

- aux responsables ou animateurs du SINP en région, (métropole et outre-mer),
 - aux CSRPN via le secrétariat en DREAL (rôle sur la définition des données sensibles, et données confidentielles ZNIEFF) et
 - aux organismes de portée nationale responsable de la collecte de données sur la nature de portée nationale (ex : CBN, RESOMAR, IFREMER, ONF, MNHN, ONEMA, ONCFS, AAMP...).
- Elle pouvait également être complétée par des associations de portée régionale.

Ce questionnaire était destiné à connaître l'état des pratiques concernant la diffusion (ou non diffusion) des données (espèces, habitats, géologie) dites sensibles en vue d'élaborer une doctrine nationale dans le cadre du SINP, conforme au droit et s'appuyant le plus possible sur les pratiques actuelles et les recommandations qui seront formulées dans cette enquête.

Il y a eu 70 réponses. Des éléments de synthèses et des exemples issus des réponses figurent dans cette partie.





Chiffres généraux

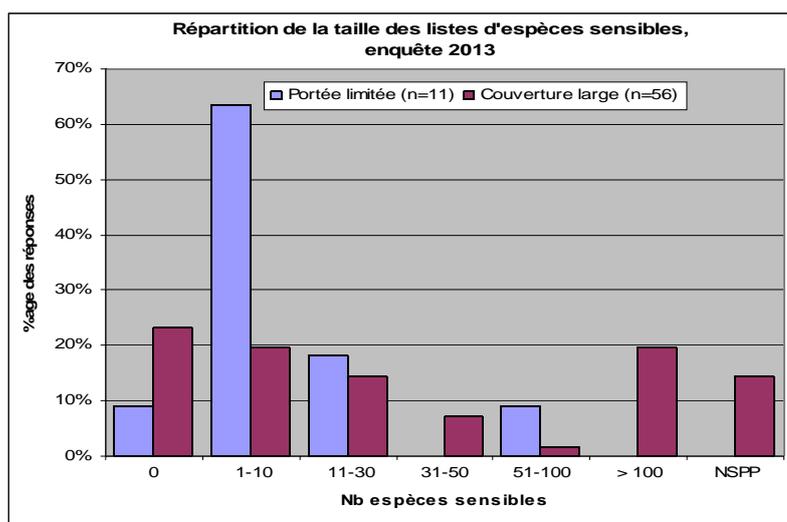
De l'ordre de 80 % des structures ayant répondu à l'enquête ont une pratique de ne pas diffuser certaines données sur les espèces (ou habitat ou géologie). Sur les structures qui pratiquent ce type de restriction, 57 % s'appuient sur une liste d'espèces et 22 % déclarent vouloir élaborer de telles listes.

Les pratiques de restriction de diffusion concernant les habitats au sens CORINE biotopes, annexe I de la directive Habitats, EUNIS ou prodrome des végétations sont moins généralisées. Seuls quelques CBN (2/8 CBN ayant répondu à l'enquête) font part d'une démarche de listes et de restrictions pour les habitats naturels.

Plusieurs sondés ont considéré les habitats d'espèces (gîtes à chauve-souris, abris sous-roche, frayères) comme habitat, or, cela revient à la question des espèces à un certain stade de développement (nidification d'oiseaux, repos et reproduction pour les chiroptères) plus qu'à la problématique d'écosystème.

L'enquête sur les pratiques actuelles pour les espèces a montré deux grandes modalités :

- ▲ des structures qui considèrent qu'il n'y a pas ou du moins peu d'espèces sensibles. Catégories inférieures à 30 dans le graphique.
- ▲ Des structures qui considèrent un nombre élevé d'espèces comme sensibles (>100).
- ▲ Très peu de cas intermédiaires (31-100).



Légende : « portée limitée » désigne des structures qui s'occupent d'un nombre restreint d'espèces (< 100, parfois 1 seule espèce) ; « couverture large » désigne les structures qui s'occupent de plusieurs centaines d'espèces.

Si la sensibilité des données est un sujet clé pour la confiance des producteurs de données, l'enquête montre qu'il y a un nombre relativement restreint de cas concrets connus d'atteintes liées à la divulgation d'informations au public et que ceux-ci sont très circonscrits au regard des espèces ou milieux considérés. Sur 70 réponses de structures impliquées dans la diffusion de données, 61 % connaissent des cas avérés d'impact mais seuls 20 % signalent des dégradations ayant eu un effet sur l'état de conservation de l'espèce au niveau régional. Ces chiffres peuvent sembler importants mais sont cependant à relativiser par rapport au public de ce questionnaire, ciblé sur des acteurs bien au courant des pratiques de diffusion des données et de conservation de la nature.



Exemples cités

Cette partie est illustrative et concerne des exemples cités dans les réponses à l'enquête. Nous ne portons pas de jugement sur le caractère effectivement sensible (notamment l'impact réel sur la biodiversité de ces cas).

Les taxons cités dans l'enquête comme sensibles concernent des types de sensibilité retranscrits dans la liste ci-dessous :

- ▲ Des espèces à la fois rares et suscitant un fort intérêt naturaliste allant parfois jusqu'à des prélèvements :
 - ▲ Les orchidées, citées fréquemment aussi dans les DOM (prélèvement pour mise en culture) ;
 - ▲ Les espèces emblématiques très localisées dont les cas en limite de répartition (sonneur à ventre jaune dans l'ouest de son aire, pélodyte en Auvergne, espèces végétales à quelques stations connues, quelques stations de *Maculinea* dans le nord de la France...).
- ▲ Des sites associés à certains stades critiques d'espèces sensibles au dérangement mais éveillant les intérêts des naturalistes car singuliers :
 - ▲ Les gîtes de chiroptères ;
 - ▲ Les secteurs de nidifications d'oiseaux emblématiques (Coq de roche, Cigogne noire, Aigle de Bonelli...);
 - ▲ Places de brame.
- ▲ Des cas d'espèces soumises à prélèvement (autorisés ou non) :
 - ▲ Les frayères (poissons), l'écrevisse à pattes blanches ;
 - ▲ Les concentrations de champignons comestibles et les champignons hallucinogènes ;
 - ▲ Le corail rouge, la grande nacre (zones de forte densité) ;
 - ▲ les géniteurs cryptiques de merlu dans les canyons profonds...
- ▲ Les espèces à opinion divergente dans la société (loup, ours...), avec plus de sensibilité pour les lieux de mise bas (tanières pour les ours).

En matière d'**habitats naturels** (c'est-à-dire au sens CORINE biotopes, annexe I de la directive Habitats, EUNIS ou prodrome des végétations), les seuls exemples cités sont :

- ▲ *Mesobromion* des Causses dans le Massif central
- ▲ Colonies d'utriculaires
- ▲ en domaine marin : les herbiers de posidonies, le coralligène.

En géologie, les sites fossilifères (dont paléontologiques) constituent de très loin les cas les plus cités (4/5 des réponses orientées géologie). Les sites à minéraux rares sont aussi mentionnés (2/5).

Remarque : une caractéristique des atteintes à ce type de patrimoine est son irréversibilité. Les minéraux ou fossiles prélevés ont peu de chance de revenir dans le gisement, alors que des prélèvements d'espèces n'impactent pas nécessairement la dynamique de population.

Sont également cités quelques cas de destruction volontaire « préventive » d'un habitat d'espèce protégée par des propriétaires ne souhaitant pas de contraintes pour la valorisation du site ou pour ne pas être dérangés par des naturalistes ou des amateurs de champignons.

Remarque : on peut cependant se demander si la large diffusion publique de l'information n'aurait pas plutôt une influence dissuasive sur ce genre de pratiques, car pouvant démontrer la destruction. Le risque est certainement dépendant du contexte.





Il y a relativement peu de cas cités de surexploitation d'espèces à valeur économique ou récréative (gibier, champignons...).

Remarque : ces espèces légalement exploitées sont rarement menacées, et donc en effet, il ne doit généralement pas y avoir atteinte à leur état de conservation.

D'autres facteurs de « sensibilité »

L'enquête confirme que la question de sensibilité est très liée à la précision de la donnée, c'est-à-dire qu'une même information n'aura pas la même sensibilité si elle rentre dans le SINP avec une précision de 10 m ou si elle est localisée à la commune. Dans les commentaires, plusieurs sondés estiment qu'il y a peu de sensibilité au grain communal et encore moins à la maille 5 x 5 ou 10 x 10 km.

Dans les exemples cités dans l'enquête, la sensibilité est parfois liée à des informations connexes du taxon, associées à l'occurrence. Par exemple, une observation d'une tanière d'ours du mois précédent est probablement une information sensible alors que la tanière signalée dans un article de presse de 1902 ne l'est pas. De la même manière pour les chauves-souris, il s'agit des gîtes et non des territoires de chasse ; pour les espèces gibier ou halieutique, c'est la concentration qui pourrait constituer le caractère sensible de la donnée. Ceci est à mettre en regard des informations portées par le standard de données qui actuellement ne porte pas cette information et limite ainsi les problèmes de sensibilité de la DEE.

Annexe VI : Les cas connexes à la sensibilité

Il s'agit de cas qui ne correspondent pas à la notion de sensibilité définie par le SINP (L. 124-4 du CE) mais qui sont fréquemment évoqués comme des motifs importants de non-diffusion de données concernant la nature. La coordination scientifique et technique du SINP a estimé utile de les aborder dans ce travail sur les données sensibles.

Publication, primeur des résultats

Ce cas ne relève pas de la sensibilité au sens du SINP ni du code de l'environnement. C'est cependant un point jugé important et fréquemment évoqué que ce soit pour la recherche ou la publication d'atlas de répartition. Les porteurs de projets ne souhaitent pas que les données soient accessibles à tous avant qu'ils les aient valorisées.

Une solution pourrait consister à retarder la livraison de ces données au SINP. Une telle solution présente les inconvénients suivants :

- ▲ l'existence des données n'est pas visible pour les autorités publiques qui pourraient s'en servir pour des missions de service public ;
- ▲ en fin de projet, quand les articles sont publiés, il n'y a plus forcément l'équipe en place qui a géré les données et qui connaît le jeu de données.

Ainsi une telle solution, qui correspond à ce qui se pratique actuellement, n'est pas satisfaisante.

Suivant les recommandations de Chapman & Grafton (2008), il semble utile d'intégrer ces données au SINP dès la constitution du jeu de données. Si la question est problématique pour un fournisseur de données, on peut recommander de **livrer uniquement l'occurrence** et pas les informations complémentaires (dispositif d'échantillonnage, effectifs, stade de développement, autres variables...), sur lesquelles se fondent généralement les analyses faisant l'objet de publications. Les données complémentaires pourront alors être livrées une fois les publications parues.



Les rares cas qui ne peuvent être résolus par le conseil formulé ci-dessus concernent les exploitations en biogéographie (analyses statistiques basées sur les occurrences) et les publications d'atlas. Ces projets utilisant eux même des données collectées par d'autres et mis à disposition dans des bases de données publiques, il semble cohérent que les données publiques soient diffusées dans le SINP sans délai. Sur le fond, la plus-value de tels projets ne peut se limiter à la production de cartes de distribution.

Données d'observation en propriété privée

Ce cas n'a pas été jugé prioritaire par la majorité des enquêtés mais il n'est pas négligeable. Pour l'instant les données précises de localisations étant rarement diffusées (portails régionaux diffusant à la commune, etc.), le problème ne s'est pas posé. Il pourrait devenir plus évident avec la circulation de DEE précises.

Règles d'accès aux terrains (pour un inventaire mené à titre privé – hors cas de prélèvement)

- ▲ **Accès impossible** si fermeture totale par clôture et/ou si présence d'un panneau d'interdiction de pénétrer [différentier clôture interdisant l'accès de clôture pour parquer du bétail mais avec un dispositif de passage]
- ▲ **Tolérance d'accès** en l'absence de clôture ou de panneau d'interdiction
- ▲ **Accès possible : après autorisation du propriétaire même si l'on n'est pas dans le cadre d'un programme d'inventaire**
- ▲ **Accès possible : restrictions au droit de propriété prévues par la loi**

Pour les inventaires menés par des personnes/organismes pour le compte de l'État ou de collectivités (autorités publiques) :

La réglementation est plus restrictive et ne permet pas l'accès aux propriétés privées, même non closes, sans autorisation ; en l'occurrence, un arrêté préfectoral mentionnant les communes devant faire l'objet de prospections doit être pris et diffusé dans les communes concernées (cf. Cizel, 2014). Les données collectées sans cet arrêté s'en retrouvent illégales.

Les observations faites à partir d'un chemin ou d'un lieu public dans une propriété privée ne posent pas de problème, de même que celles faites dans des propriétés privées ouvertes à la fréquentation (cf. pratiques en matière de randonnée pédestre) ou simplement pour lesquelles le propriétaire n'a pas manifesté d'opposition à l'accès (pas de clôture ni de panneau d'interdiction).

Dans les autres cas une autorisation du propriétaire est nécessaire ou l'application par le préfet de la procédure de la circulaire MEDAT 02/10/2007. Dans la pratique l'identification du propriétaire n'est pas toujours simple et la circulaire MEDAT n'est pas toujours mise en œuvre, même pour des inventaires institutionnels comme les ZNIEFF.

Une donnée « acquise en violation de la loi » (à l'insu du propriétaire du terrain avec pénétration sur la propriété privée sans autorisation du propriétaire ou en violation d'un texte législatif ou réglementaire : cf. ci-dessus) ne remet pas en cause la validité scientifique de la donnée. Cependant la diffusion d'une donnée acquise illégalement s'avère impossible car cela pourrait être qualifié de recel (article 321-1 du code pénal : « Constitue également le recel, le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. »).





Une solution pratique pourrait consister à :

- ▲ intégrer dans l'adhésion au protocole SINP une clause sur le fait que les données fournies ont été acquises légalement (engagement du fournisseur) ;
- ▲ dans les cas qui pourraient poser problème au producteur de la donnée, il peut affecter dans la donnée source un rayon d'imprécision dépassant le cadre de la propriété, sans modifier le X/Y du point. Cette information sur la précision (en m) est prévue dans le standard de données.

Les mêmes difficultés de diffusion des données peuvent se présenter quand un propriétaire autorise la prospection mais ne souhaite pas voir sa propriété affichée précisément et publiquement.

Observation d'espèces protégées nécessitant manipulation

Certaines observations naturalistes d'espèces cryptiques protégées (invertébrés, algues, lichens, bryophytes au sens large, essentiellement) ne peuvent se faire sans capture ni manipulation de spécimens, voire nécessitent l'examen de spécimens morts. Si l'observateur ne possède pas de dérogation, l'observateur pourrait craindre que la transmission de son observation témoigne d'une infraction. De la même façon, même accidentelle, la capture d'une espèce protégée (par exemple tortue marine dans un filet) est une infraction à la réglementation sur les espèces protégées que pourrait révéler la diffusion des observations associées.

Le nombre de cas nécessitant manipulation reste restreint (une algue, quelques bryophytes, une dizaine d'insectes tout au plus). De plus, il paraît **impossible de prouver *a posteriori* qu'il y a forcément eu capture**. Ce problème est peu ressorti de l'enquête et le risque contentieux très faible devrait rassurer les fournisseurs de telles observations.